

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°163_2026DP
Avenant n°4 à la convention d'occupation précaire des locaux
de la Pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise MILTEK

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délégation au président mentionnée au 5° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°238_2025 du 8 décembre 2025 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking, destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,
Vu la Décision président n° 36_2023 du 10 février 2023 relative à la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises avec l'entreprise MILTEK pour la période allant du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024, et les décisions président s'en suivant approuvant les avenants,
Vu la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise MILTEK pour la période allant du 1^{er} mars 2023 au 29 février 2024, et les avenants s'en suivant prolongeant les délais,
Considérant le besoin de prolonger la durée d'occupation des locaux,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°4 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Gaillac avec l'entreprise MILTEK (Compacteur de déchets) est approuvé pour la période allant du 1^{er} mars 2026 au 28 février 2027 moyennant la redevance mensuelle fixée à 697,50 € H.T correspondant à l'occupation d'un atelier en pépinière d'entreprises.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 23 FEV. 2026



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 24 FEV. 2026
Et publication - mise en ligne le 24 FEV. 2026 et/ou notification le

Envoyé en préfecture le 24/02/2026

Reçu en préfecture le 24/02/2026

Publié le 24/02/2026



ID : 081-200066124-20260223-163_2026DP-AR